

Ministry of the Environment
and Climate Change

Ministère de l'Environnement
et de l'Action en matière de
changement climatique



Ontario

Office of the Minister

Bureau du ministre

77 Wellesley Street West
11th Floor, Ferguson Block
Toronto ON M7A 2T5
Tel.: 416-314-6790
Fax: 416-314-6748

77, rue Wellesley Ouest
11^e étage, édifice Ferguson
Toronto ON M7A 2T5
Tél.: 416 314-6790
Télééc.: 416 314-6748

ENV1283MC-2017-385

OCT 06 2017

Madame Angela Taylor
Ingénieure principale de projet
Direction de la planification des
transports
Urbanisme et gestion de la croissance
Ville d'Ottawa
110, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Ottawa (Ontario) K1P 1J1
Marc R. Clermont
Directeur des travaux publics
Comtés unis de Prescott et Russell
C.P. 304
59, rue Court
L'Original (Ontario) K0B 1K0

Bonjour,

Entre le 16 juin 2016 et le 7 juillet 2016, j'ai reçu huit demandes d'arrêté prévu à la partie II afin que les Comtés unis de Prescott et Russell et la Ville d'Ottawa (les promoteurs) soient tenus de préparer une évaluation environnementale distincte concernant le projet d'amélioration de la route 174 d'Ottawa et de la route de comté 17 (le projet).

La présente a pour but de vous informer de ma décision à l'effet qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Cette décision a été prise avoir dûment examiné les préoccupations soulevées, la documentation du projet, les dispositions de l'évaluation environnementale municipale de portée générale (évaluation environnementale) de la *Municipal Engineers Association*, ainsi que les éléments pertinents à prendre en considération en vertu du paragraphe 16(4) de la *Loi sur les évaluations environnementales* (la Loi). Les lettres aux demandeurs ci-jointes offrent une analyse plus détaillée des raisons sous-tendant cette décision.

Même si je n'ai pas demandé que l'on prépare une évaluation environnementale distincte, j'ai noté pendant mon examen certaines préoccupations relatives à la nécessité d'installer un mur antibruit à l'une des sections du projet proposé. J'impose les conditions mentionnées ci-dessous pour m'assurer que les promoteurs prévoient une autre consultation relativement aux mesures d'atténuation potentielles pour le projet. En outre, j'impose à la ville d'Ottawa une condition selon laquelle le prolongement vers l'est de la Ligne de la Confédération (TLR) soit terminé et que la

ligne soit en fonction avant la construction de la route 174, entre l'autoroute 417 et le chemin Canaan :

- 1) Le promoteur devra envisager l'inclusion de voies cyclables marquées à la conception finale du projet proposé.
- 2) Avant que la Ville d'Ottawa puisse procéder à la construction de la route 174 d'Ottawa, entre l'autoroute 417 et le chemin Canaan, la Ville d'Ottawa doit :
 - a. effectuer une mise à jour de l'étude de bruit pour la route 174 d'Ottawa, entre l'autoroute 417 et le chemin Canaan pour les zones indiquées dans le Rapport sur l'étude environnementale où la modélisation indique un niveau de bruit supérieur à 58 décibels (notamment le long d'Elderberry Terrace), conformément aux lignes directrices de la Ville d'Ottawa sur le bruit.
 - i. Selon les résultats de l'étude sur le bruit mise à jour, la Ville d'Ottawa pourrait être tenue de construire, dans le cadre du projet, un mur antibruit le long des sections de la route 174 d'Ottawa pour lesquelles l'étude aura démontré que le bruit dépasse la norme sur le bruit de la Ville d'Ottawa en vigueur au moment où la construction doit aller de l'avant.
 - b. tenir au moins une réunion publique pendant la phase de conception détaillée du projet. Cette réunion portera sur la conception définitive du projet, incluant les murs antibruits et les pistes cyclables marquées.
- 3) Une fois terminée la construction du projet proposé pour la route 174 d'Ottawa, la Ville d'Ottawa doit confirmer le niveau de bruit dans les zones du projet où l'on n'a pas construit de mur antibruit et où le niveau de bruit est supérieur à 58 décibels. Si le niveau de bruit dans l'une ou l'autre de ces zones dépasse la norme de la Ville d'Ottawa pour le bruit en vigueur à l'époque, la Ville d'Ottawa devra construire un mur antibruit pour ces zones du projet.
- 4) Avant que ne débute la construction de la portion du projet proposé pour la route 174 d'Ottawa, entre l'autoroute 417 et le chemin Trim :
 - a. le prolongement vers l'Est de la Ligne du TLR doit avoir été en service pendant au moins 12 mois;
 - b. la Ville d'Ottawa doit examiner la nécessité d'élargir de deux à trois voies dans chaque direction le long de la route 174 d'Ottawa, entre l'autoroute 417 et le chemin Trim.
- 5) Les résultats de l'examen exigé à la condition 3 ci-dessus doivent être documentés dans un rapport et doivent, au moins 60 jours avant le début de la construction :

- a. être affichés sur un site Web accessible au public;
 - b. être soumis au directeur de la Direction des évaluations et des autorisations environnementales.
- 6) Aux fins de ces conditions, la construction sera considérée comme ayant commencé à la première des deux dates suivantes :
 - a. l'appel d'offres;
 - b. le début des activités physiques de construction, dont la préparation du site.
- 7) Aux fins de ces conditions, la « norme relative au bruit » désigne le niveau de bruit exprimé en dBA à partir duquel la Ville d'Ottawa doit envisager des mesures d'atténuation du bruit.
- 8) Si le début des travaux du projet proposé entre l'autoroute 417 et le chemin Canaan a lieu plus de 10 ans après la décision du ministre relativement à l'arrêté prévu à la Partie II, la Ville d'Ottawa devra revoir le processus de planification et la conception, ainsi que la situation environnementale à ce moment-là, conformément aux dispositions de l'addenda précisées dans l'évaluation environnementale municipale de portée générale, pour s'assurer que le projet et les mesures d'atténuation sont toujours valides dans le contexte de planification de l'époque.
 - a. La Ville d'Ottawa devra soumettre au directeur de la Direction des autorisations environnementales la révision qu'elle a faite du projet avant que ne débutent les travaux de construction du projet de l'autoroute 417 jusqu'au chemin Canaan.
- 9) Une fois les conditions 1 à 8 remplies, les promoteurs devront aviser le directeur de la Direction des évaluations environnementales.

Cette décision ayant été prise, les promoteurs peuvent maintenant poursuivre le projet conformément aux conditions imposées. Les Comtés unis de Prescott et Russell et la Ville d'Ottawa doivent s'assurer que le projet est réalisé conformément à son élaboration et à sa conception précisées dans la documentation du projet et que sont respectées toutes les mesures d'atténuation, ainsi que les dispositions environnementales et autres y incluses. Dans l'intérêt de la transparence, je vous invite à mettre cette lettre à la disposition du grand public sur le site Web du projet.

S'il est jugé possible d'ajouter des pistes cyclables dans des zones non précédemment précisées dans le Rapport d'étude environnementale, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel du ministère pour des renseignements complémentaires. Une composante importante du Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique

Mme Angela Taylor et M. Marc R. Clermont
Page 4.

visé à encourager le cyclisme. Une bonne infrastructure cycliste incite les gens à délaissier leur véhicule au profit de leur bicyclette et des transports en commun pour se rendre au travail. Cela permet de réduire la pollution par les gaz à effet de serre tout en améliorant la santé.

Et enfin, il importe que les Comtés unis de Prescott et Russell et la Ville d'Ottawa comprennent bien que l'omission de se conformer à la Loi et aux dispositions de l'évaluation environnementale de portée générale et l'omission de réaliser le projet conformément à la description contenue dans les documents de planification constituent une infraction à la Loi et pourraient se traduire par des poursuites aux termes de l'article 38 de la Loi.

Je ne doute pas que les promoteurs reconnaissent l'importance et la valeur de la Loi et qu'ils veilleront à ce que ces exigences et celles de l'évaluation environnementale de portée générale soient satisfaites.

Cordialement,



Chris Ballard
Ministre

Pièce jointe

c. : Demandeurs
Valeria McGirr, conseillère et chargée de projet, AECOM
Dossier ÉE n° 16065
Améliorations de la route 174 d'Ottawa et de la route de comté 17